

Version consolidée applicable au 01/01/1998 : Loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995

Version consolidée au 1 janvier 1998

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Loi du 3 août 1998 portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 3. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4. de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales; 5. de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales; 6. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 7. de la loi 8 janvier 1996 modifiant et complétant certaines lois concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 2, paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.
- 2) A l'article 2, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:
 - « 4. Les éléments pensionnables des traitements des fonctionnaires font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé comme suit:
 - à partir du 1^{er} janvier 1995 à 4 pour cent;
 - à partir du 1^{er} janvier 1996 à 5 pour cent;
 - à partir du 1^{er} janvier 1997 à 6 pour cent;
 - à partir du 1^{er} janvier 1998 à 7 pour cent;
 - à partir du 1^{er} janvier 1999 à 8 pour cent.

»

- 3) A l'article 6bis, section III., le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

- « 1. L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement inférieur à son indemnité d'employé dont il jouit au moment de sa nomination peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité et le traitement.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent également à l'ouvrier de l'Etat qui devient fonctionnaire ou stagiaire-fonctionnaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.» »

4) A l'article 29bis. Préretraite, l'alinéa 6 du paragraphe 2 est modifié comme suit:

« L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements. »

5) Le deuxième alinéa du paragraphe I. de l'article 29ter - Allocation de fin d'année est remplacé comme suit:

« Le montant de cette allocation est égal:

- à partir du 1^{er} janvier 1995 à soixante pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1996 à soixante-dix pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1997 à quatre-vingts pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1998 à quatre-vingt-dix pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1999 à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.»

6) Le paragraphe II du même article 29ter est remplacé comme suit:

« Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40.2.b) et 47.11. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, l'allocation de fin d'année est calculée sur base, soit du traitement du mois de décembre, soit du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés.»

Art. II.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

« Art. 1^{er}.

La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

A) pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:

- à partir du 1^{er} janvier 1995 au montant annuel de quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948,
- à partir du 1^{er} janvier 1996 au montant annuel de quatre-vingt-seize mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948,
- à partir du 1^{er} janvier 1997 au montant annuel de quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-huit francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948,
- à partir du 1^{er} janvier 1998 au montant annuel de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent neuf francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948,